



Arrêt

**n° 263 350 du 4 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 novembre 2001, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cet fin, à l'encontre du requérant. Le 10 juillet 2011, elle en a, à nouveau, fait de même.

1.2. Le 15 octobre 2012, le Tribunal correctionnel d'Anvers a condamné le requérant à la peine et pour les faits, mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué.

1.3. Le 7 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre.

1.4. Le 13 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.5. Le 12 octobre 2020, le Tribunal correctionnel d'Eupen a condamné le requérant à la peine et pour les faits, mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué.

1.6. Le 14 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 15 décembre 2020. L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué.

Le recours introduit contre l'interdiction d'entrée a été enrôlé sous le numéro 255 376.

1.7. Le 24 décembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges, à laquelle il a renoncé, le 4 janvier 2021.

1.8. Le 4 février 2021, il a été rapatrié.

2. Objet du recours.

2.1. Interrogées sur l'objet du recours, dans la mesure où le requérant a été rapatrié, la partie requérante maintient son intérêt au recours, puisque le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée, fondée sur l'ordre de quitter le territoire, attaqué; la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet quoi qu'il en soit.

2.2. Une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). La circonstance, invoquée, selon laquelle l'interdiction d'entrée est fondée sur la motivation de l'ordre de quitter le territoire, ne peut suffire à énerver ce constat. En effet, cet aspect peut faire l'objet d'un contrôle marginal.

Le recours est donc devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS